

Arrêté 2021-06

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 23 FEVRIER 2021 FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMERATION DE PALLON Remplace d'arrêté 2021-05

Le Maire de la commune de FREISSINIÈRES,

- **Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions, et l'état,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213.1 à L2213.6,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre 1 – 5^{ème} partie – signalisation d'indication et des services – approuvé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2020 modifié,
- **Considérant** que, en raison de la continuité urbaine, la zone du « Champ du Seigneur » doit faire partie de l'agglomération de Pallon.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les limites de l'agglomération de Pallon, au sens de l'article R110.2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit sur :

La Route Départementale n°38 au P.R. 15-500 (Champ du Seigneur)

La Route Départementale n°38B au PR 0+050 (Pallon direction les Ribes)

ARTICLE 2 – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5^{ème} partie – signalisation d'indication – sera mise en place à la charge du Département.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de Pallon, sont abrogées.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché sur place et aux lieux habituels.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 – Monsieur le Maire de la Commune de Freissinières, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Président du Conseil Départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation à :

Mme la Préfète des Hautes-Alpes,

Mr le Président du Conseil Départemental des Hautes-Alpes

Mr le Commandant de la brigade de gendarmerie de l'Argentière-la-Bessée.

Mr le Commandant du SDIS05.

Les archives communales

Freissinières, le 23 février 2021

Le Maire
Cyrille DRUJON D'ASTROS

